



Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gain COVID-19¹ est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3^{bis}

^{3bis} Les personnes considérées comme indépendantes au sens de l'art. 12 LPGA qui ne sont pas concernées par l'al. 3 ont droit à l'allocation pour autant qu'elles subissent une perte de gain en raison des mesures prises par le Conseil fédéral afin de lutter contre le coronavirus et que leur revenu déterminant pour le calcul des cotisations AVS de l'année 2019 se situe entre 10 000 et 90 000 francs ; la deuxième phrase de l'art. 5, al. 2, s'applique par analogie pour le calcul du revenu déterminant de l'année 2019. La condition prévue à l'al. 1^{bis}, let. c, s'applique aussi à ces personnes.

Art. 5, al. 2

² Pour déterminer le montant du revenu, l'art. 11, al. 1, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain² s'applique par analogie. Après la fixation du montant de l'allocation, cette dernière ne peut faire l'objet d'un nouveau calcul que si une taxation fiscale plus récente est envoyée à l'ayant droit d'ici au 16 septembre 2020 et que celui-ci dépose une demande de nouveau calcul jusqu'à cette date.

¹ RS 830.31

² RS 834.1

Art. 6 Prescription

En dérogation à l'art. 24 LPG³, le droit aux allocations s'éteint le 16 septembre 2020.

II

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 17 mars 2020⁴.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
SommarugaLe chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

³ RS 830.1

⁴ Publication urgente du ... au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi fédérale du 18.6.2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Commentaire des modifications d'ordonnance du ...

Art. 5 Montant et calcul de l'allocation

Al. 2 : En principe, le revenu réalisé en 2019 est déterminant pour le calcul de l'allocation des travailleurs indépendants. Toutefois, pour ces derniers, le revenu définitif soumis à cotisation dans l'AVS n'est généralement connu que plusieurs années après l'année de cotisation considérée. C'est pourquoi le calcul de l'allocation se fonde sur le revenu retenu pour établir les factures de cotisation (acomptes) de 2019. L'allocation ne peut pas être adaptée sur la base d'une communication fiscale définitive établie après le 16 septembre 2020, ce qui signifie qu'aucune reconsidération ni révision sur la base d'une décision de cotisation définitive rendue après cette date n'est possible. Ces principes s'appliquent aussi au calcul des limites de revenu déterminantes pour le droit à l'allocation visées à l'art. 2, al. 3^{bis}.

Art. 6 Prescription

Cette disposition est modifiée afin d'aligner la durée du droit aux allocations non perçues sur la durée de validité de l'ordonnance, qui est de six mois. Par conséquent, en dérogation à l'art. 24 LPGA, il n'est possible de faire valoir un droit à l'allocation Corona-perte de gain que jusqu'au 16 septembre 2020. Il n'existe aucun droit à l'allocation pour les demandes présentées après cette date. Cette modification ne concerne pas la restitution des prestations indûment touchées (art. 25 LPGA).